



**Votre contact :**

Département Politique générale  
Natagora  
Tel : 081/390.741-742-743  
Email : [polgen@natagora.be](mailto:polgen@natagora.be)

Namur, le 03 décembre 2018

Ville de Namur  
Service Aménagement du Territoire  
Esplanade de l'Hôtel de Ville  
5000 Namur

+ par mail : [amenagement.territoire@ville.namur.be](mailto:amenagement.territoire@ville.namur.be)

**Objet : Révision du schéma de développement du territoire (SDT) et Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial – Avis d'enquête publique**

---

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente a pour but de réagir dans le cadre des deux enquêtes publiques en cours relatives à l'objet repris sous rubrique.

En janvier 2018, nous avons pris l'initiative de nous concerter entre scientifiques et naturalistes traitant des interactions entre l'aménagement du territoire et la conservation de la nature en Wallonie afin de proposer au Ministre de l'Aménagement du territoire un projet de carte des liaisons écologiques régionales.

Nous savons la volonté du Ministre d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire sur les outils du CoDT pour une application optimale du Code et de ses nouveaux principes ainsi que son souci de réunir les avis de chacun pour parvenir au meilleur document cohérent et réaliste. C'est dans cette optique que nous vous présentons ici l'avis concerté de ces mêmes scientifiques et naturalistes sur le projet de carte de réseau écologique wallon, l'AGW et le SDT.

**Natagora asbl** - Association de protection de la nature

Traverse des Muses 1 | B-5000 Namur | BE 0434 366 097 | BE48 0680 8739 7027 - BIC : GKCC BEBB  
+32 81 39 07 20 | [info@natagora.be](mailto:info@natagora.be) | [www.natagora.be](http://www.natagora.be)

## 1. Cartographie des liaisons écologiques

Tout d'abord, nous saluons l'initiative qui vise à adopter une carte des liaisons écologiques à l'échelle régionale. L'adoption d'une telle cartographie régionale définissant les liaisons écologiques devrait permettre une meilleure prise en compte des zones d'intérêt biologique dans les futures décisions d'aménagement du territoire y compris celles permettant de lever des barrières écologiques ou visant à renforcer les connexions écologiques. Cette cartographie devra par la suite être précisée au niveau communal.

Cette carte reste donc perfectible et nous suggérons les améliorations suivantes :

- **Fond de plan.** Le fond de plan de la carte présentée dans l'AGW diffère de celui de la carte présentée dans le SDT (carte SS2). Les régions biogéographiques, en raison de leurs spécificités écologiques, devraient être utilisées comme fond de plan. De plus, afin de faciliter le repérage, les principales villes devraient être mentionnées sur la carte, qu'il s'agisse d'une ville wallonne ou d'une ville extérieure à la Wallonie ; le fond de plan pourrait également reprendre le réseau ferré car celui-ci est spécialement interconnecté avec les sites industriels d'intérêt biologique et exerce en lui-même un milieu d'accueil privilégié de nombreuses espèces menacées ;
- **Chaîne des Terrils et friches industrielles.** Il faut ajouter sur la carte un 6<sup>e</sup> chaînon qui reprend les terrils et friches industrielles les plus importants pour la biodiversité et le patrimoine en Wallonie, comme ce fut proposé initialement par les auteurs du présent courrier. Il s'agit d'une structure forte des paysages wallons, reconnue sur le plan international. Les maillons français de cette chaîne ont d'ailleurs été classés par Décret du 28 décembre 2016 pour l'ensemble formant « la chaîne des terrils du Bassin minier du Nord de la France »<sup>1</sup> ;
- **Structure Ecologique Principale (SEP).** Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) ainsi que les sites candidats au réseau Natura 2000 (actuellement non retenus, soit près de 60.000 ha) doivent figurer sur la carte des liaisons écologiques au titre de sites reconnus par la Loi sur la conservation de la nature (LCN). Les SGIB et les sites candidats au réseau Natura 2000 font en effet partie des sites reconnus mais non protégés en vertu de la LCN, à travers la notion de structure écologique principale (SEP) (explications - voir la définition des sites reconnus par la LCN dans le lexique ci-dessous) ; ces deux types de sites représentent 90 569ha de la SEP (restant à arrêter), soit plus de 40% de la surface en Natura 2000 qui manquent à la carte (auxquels s'ajoutent les 221 344 ha de sites Natura 2000 désignés repris sur la carte). La cartographie complète de ces trois types de site est disponible au SPW-DEMNA ;
- **Evolution de la carte.** La carte des liaisons écologiques dans sa configuration actuelle n'est pas un élément figé et devra pouvoir être mise à jour et évoluer ;
- **Continuité écologique.** La carte telle que présentée est une carte synthétisant les 5 trames (les massifs forestiers feuillus, les pelouses calcaires et les milieux associés, les crêtes ardennaises, les hautes vallées

<sup>1</sup> <http://www.bassinminier-patrimoine mondial.org/actualites/classement-de-chaine-terrils-titre-de-loi-paysage/>

ardennaises, les plaines alluviales) mais elle ne révèle pas les superpositions et les continuités entre les différents éléments. Ces appellations doivent être comprises comme des milieux dominants qui n'empêchent pas d'avoir par exemple à la fois une liaison dominante forestière qui est associée à une liaison aquatique. De même, la carte de synthèse ne révèle pas la continuité entre les différents éléments des liaisons aquatiques. La vallée de la Meuse est évidemment une continuité régionale importante. Outre l'ajout nécessaire d'une 6<sup>ème</sup> trame (Chaîne des Terrils et friches industrielles), nous proposons les ajouts suivants pour rendre au mieux compte des liaisons écologiques hydrographique et terrestre :

- ✓ ajouter les LER de la Meuse, de l'Ourthe, de la Lesse et prolonger celle de la Semois pour assurer la continuité hydrique;
  - ✓ prolonger la LER 6 (Forêts de Campine hennuyère) vers Bruxelles avec le Bois de la Houssière car c'est un axe forestier important qui assure une connectivité entre les Pays-Bas et la France;
  - ✓ compléter la LER 8 (Forêts et vallées du Brabant) pour inclure les massifs forestiers près de Chaumont-Gistoux qui permettent alors d'assurer une connectivité avec la vallée de l'Orneau (LER 9)
  - ✓ compléter la LER 27 pour inclure la vallée de la Lomme qui avait été oubliée;
  - ✓ corriger les extrémités de différentes LER lorsqu'elles sont en Flandre (5, 8) ou en France (9).
- **Réseaux hydrographique et terrestre.** Outre de la carte de synthèse, il serait utile de disposer de deux cartes, l'une avec les LER associées au réseau hydrographique (hautes vallées ardennaises et plaines alluviales) et l'autre avec les LER plus terrestres. Ces cartes devraient être accompagnées d'un fichier identifiant les liaisons écologiques régionales (LER) en Wallonie qui explicite les cartes. Cela permettra de mieux comprendre ces différentes liaisons et de mieux les préciser et les cartographier aux échelons infra régionaux. Elles permettront notamment de mettre en évidence que la notion de continuité « écologique » peut différer de la continuité au sens littéral du terme. Le but n'est donc pas d'être exhaustif mais bien d'identifier des axes géographiques majeurs qui doivent être accompagnés de listes d'espèces et de biotopes pour permettre la réalisation d'une vraie cartographie plus précise, type SRCE en France. C'est une base de travail évolutive qui permet de structurer des actions plus locales.

## 2. Rapport sur les incidences environnementales (RIE) des liaisons écologiques

Nous estimons que l'auteur du RIE aurait dû :

- veiller aux relations entre le réseau écologique wallon et celui des **territoires avoisinants** afin de s'inscrire dans des stratégies telles que celle du réseau écologique paneuropéen ;
- mettre en évidence l'impossibilité de concevoir une structure écologique principale crédible sans les **sites de grand intérêt biologique (SGIB) et les sites candidats au réseau Natura 2000 non retenus**, en particulier, dans la région biogéographique atlantique. En effet, une bonne part de ces sites non protégés intégralement par la LCN d'enjeux régionaux, en particulier au nord du sillon Sambre et Meuse et dans le Condroz ne sont pas reliés par des corridors établis dans la cartographie retenue par l'actuel avant-projet d'AGW; il s'agissait donc de vérifier la connectivité de l'ensemble de la SEP aux liaisons écologiques retenues et pas uniquement des sites strictement protégés ;

- en plus de l'analyse du niveau de connectivité des sites reconnus par la LCN, le RIE aurait dû s'attacher à démontrer si ces liaisons couvraient bien les besoins de déplacement et d'extension de **grands groupes taxonomiques menacés** comme par exemple, les saumons et les anguilles pour le réseau hydrique, les reptiles pour le réseau des milieux secs ou les carabidés inféodés aux milieux boisés ;
- cet exercice aurait démontré assurément que le simple objectif de ne pas augmenter la fragmentation du territoire n'est pas suffisant et qu'il s'agissait aussi d'y ajouter la **réduction des barrières écologiques régionales** et d'assurer de nouvelles connectivités fonctionnelles au sein des différentes trames de liaisons écologiques.

### 3. Avant-projet d'AGW du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial

Nous proposons de compléter l'avant-projet d'AGW comme suit :

- Page 2, 3<sup>ème</sup> § : « *Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur, souvent cumulatif, pour les déplacements à longue distance des espèces migratrices, pour les déplacements plus locaux entre les sites vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire wallon et pour l'extension de l'aire de distribution année après année de toutes les espèces à différentes échelles dans la survie à long terme de l'ensemble de ces espèces et à travers elles, dans le bon fonctionnement des écosystèmes* » ;
- Page 6 : « *Considérant plus particulièrement le lien entre le présent arrêté et le schéma de développement du territoire ; que le présent arrêté identifie et délimite sur une carte les liaisons écologiques destinées à assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ; que la structure territoriale du schéma de développement du territoire « indique »(en lieu et place de « reprend ») les sites reconnus par la loi de conservation de la nature et les liaisons écologiques identifiées par le présent arrêté ; qu'il ne revient pas au schéma de développement du territoire de les identifier ni d'en définir leur portée juridique* » ;
- Page 6 : « *Considérant toutefois qu'au travers de sa structure territoriale et de ses principes de mise en œuvre, le schéma de développement du territoire vise d'une part à structurer les différentes activités sur le territoire afin de contribuer à accroître la protection des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et préserver la continuité des liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement et d'autre part, à réduire le morcellement des espaces non bâtis en assurant la mise en réseau des ces sites afin de s'orienter vers un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional* » : remplacer la partie en gras par « ...afin de contribuer à accroître les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et leur protection et préserver ... ».

- Ajouter un considérant sur la programmation des financements des infrastructures de développements territoriaux qui doit intégrer les moyens nécessaires pour réduire les barrières écologiques existantes nuisant aux liaisons écologiques établies par l'AGW en reconnectant les milieux visés par ces liaisons.

#### 4. Schéma de Développement du Territoire (SDT)

##### **Le cadre du projet de territoire de la Wallonie – Des défis à relever**

Au défi de « la biodiversité », il faut ajouter « et restaurer les services écosystémiques » (page 10).

##### **SS4**

##### **Mesures de gestion et de programmation : observations et propositions**

Le projet de SDT prévoit d'implémenter les « chaînons manquants » du réseau autoroutier européen. De tels projets d'infrastructures ne se justifient pas dans un Schéma qui fait la part belle à l'économie des ressources et à la défense de l'environnement, qui entend diminuer la pression automobile et qui veut renforcer les liens locaux. La réalisation de ces chaînons manquants est en effet contraire aux objectifs développés dans les objectifs AM5 et DE4.

Ainsi, nous nous inscrivons en faux contre la mesure « Réseau routier » relative à la connexion routière entre l'E40 et l'E25 à l'est de Liège (page 46). Une telle liaison aura notamment pour conséquence d'accroître la pression foncière sur les communes rurales situées au sud et à l'est de Liège, ce qui contrevient aux objectifs européen et wallon de gestion parcimonieuse de ressources.

##### **PV1**

##### **Reconquérir les espaces urbanisés**

Il y a lieu de distinguer les friches industrielles qui peuvent/doivent bénéficier d'une réhabilitation urbanistique de celles qui méritent d'être préservées et gérées pour leur qualité en terme de biodiversité et de patrimoine (voir aussi PV2). En ce sens, il y a lieu de compléter, paragraphe 3 : « La réhabilitation des friches urbaines et rurales (militaires, commerciales, touristiques, etc.) permet une réutilisation du territoire souvent bien localisé et bien équipé, tout en préservant la biodiversité dans un juste équilibre des fonctions du territoire. » (ajout souligné – page 116). Cela permet de rencontrer le défi de la biodiversité.

##### **Mesures de gestion et de programmation**

Pour que les quartiers nouveaux redynamisent réellement les centres urbains et n'entrent pas en concurrence avec les espaces non encore urbanisés à préserver voire les friches à maintenir pour leur valeur biodiversité et patrimoine, il semble utile de préciser « Poursuivre et amplifier les projets « Quartiers nouveaux » dans le respect des priorités du CoDT (lutte contre l'étalement urbain, ...). » (ajout souligné – page 117).

Pour renforcer le maillage vert et le soutien à la biodiversité aussi dans les milieux urbanisés, il faut préciser dans les mesures de gestion et de programmation : « Créer des jardins publics ou des espaces verts publics accessibles par tout type d'usager, dans les villes et villages, qui favorisent l'accueil de la biodiversité. » (page 117).

### Mesures de suivi

Ajouter « kilomètres de haies plantées, nombre d'arbres fruitiers plantés » (page 117) comme indicateur du renforcement du maillage vert et du soutien à la biodiversité.

### PV2

En tête des mesures relatives au patrimoine naturel (page 122), il y a lieu d'ajouter les mesures suivantes :

- ✓ « Au niveau régional, reconnecter les liaisons écologiques et mettre à disposition du public les informations sur les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) »
- ✓ « Accroître le nombre et la protection des sites reconnus par la loi sur la protection de la nature du 12 juillet 1973. »

Passerelles entre le patrimoine culturel, naturel et paysager, les terrils engendrent des liens humains et confortent une appartenance paysagère. Ces collines artificielles relient le passé et le futur, l'histoire et la géographie. Malgré leur aspect structurant dans le paysage, leur utilité environnementale et sociale et leur rôle crucial dans la végétalisation des quartiers habités, le statut des terrils est cependant précaire. Certains terrils et friches industrielles revêtent une importance particulière pour la biodiversité et le patrimoine et mériteraient de bénéficier d'un statut *ad hoc* et de mesures de gestion.

- ⇒ Ajouter la mesure de programmation suivante : « Adopter la « Chaîne des terrils » wallons comme patrimoine naturel, paysager et culturel », en retenant les plus importants pour la biodiversité et le patrimoine, en écho à la République française qui a donné un statut de reconnaissance à ses propres terrils, sous cette même appellation (Décret du 28 décembre 2016 : « la chaîne des terrils du Bassin minier du Nord de la France »).

### Mesures de suivi (page 124)

Nous suggérons d'ajouter les mesures de suivi suivantes :

- ✓ « Inventaire des arbres et haies remarquables, tels que définis aux articles du CoDT R.IV.4-7, et R.IV.4-8 »,
- ✓ « Nombre de terrils ayant acquis un statut de protection légal visé par le CoDT et / ou la Loi sur la Conservation de la Nature et / ou le Code du Patrimoine »,
- ✓ « Evolution des surfaces soutenues par le Programme Wallon de Développement Rural, via les MAEC, notamment »,
- ✓ « Niveau de protection effectif des SGIB ».

### PV4

#### Mesures de gestion et de programmation page 132

Au-delà des mesures d'aménagement des plaines inondables, il faudrait prendre des mesures pour limiter voire interdire l'urbanisation des zones d'aléa d'inondation et zones inondables, cartographiées sur le portail de la Région wallonne.

### Lexique

Certaines définitions nécessitent d'être complétées/modifiées comme suit :

- ✓ Liaison écologique : (ajouts en gras)
 

« Les liaisons écologiques font référence au concept de réseau écologique, apparu dans les années 70 (voir infra). Ce concept est le fondement de toute politique cohérente de conservation de la nature et rencontre la préoccupation du maintien, voire du rétablissement des services écosystémiques. A l'échelle du territoire régional, elles assurent un maillage écologique cohérent pour les milieux spécifiques :

  - Au massifs forestiers feuillus,
  - Aux pelouses calcaires et milieux associés,
  - Aux crêtes ardennaises,
  - Aux hautes vallées ardennaises,
  - Aux plaines alluviales,
  - **À la chaîne des terrils et friches industrielles.**

Les liaisons écologiques sont adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité **écologique** en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle régionale **permettant la liaison entre les sites reconnus par la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973**. La structure territoriale du SDT reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement (art.D.II.2, §2, 3<sup>e</sup> alinéa du CoDT) **afin d'établir des mesures de gestion et de programmation.** »
- ✓ Réseau écologique : à la dernière ligne de la définition, remplacer « **dans des zones de développement** » par « **dans des zones de liaison** ».
- ✓ Site reconnu en vertu de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (ajout en gras) : « La structure territoriale du SDT reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (Art.D.II.2., §2, 3<sup>e</sup> alinéa du CoDT). Il s'agit :
  - Des réserves naturelles domaniales **en vertu de l'article 9 de la LCN**,
  - Des réserves naturelles agréées **en vertu de l'article 10 de la LCN**,
  - Des réserves forestières **en vertu de l'article 20 de la LCN**,
  - Des zones humides d'intérêt biologique **en vertu de l'AERW du 8 juin 1989**,
  - Des cavités souterraines d'intérêt scientifique **en vertu de l'AGW du 26 janvier 1995**,
  - Des sites NATURA 2000 **bénéficiant d'un arrêté de désignation en vertu de l'article 25 de la LCN et constitutifs de la structure écologique principale définie par l'article 6 de l'AGW du 14 juillet 2016<sup>2</sup>**,
  - **Des sites candidats au réseau NATURA 2000, en vertu des article 1<sup>er</sup> bis, 18<sup>o</sup>bis, et article 28 bis de la LCN et constitutifs de la structure écologique principale définie par l'article 6 de l'AGW du 14 juillet 2016,**
  - **Des sites de grand intérêt biologique, constitutifs de la structure écologique principale définie par l'article 6 de l'AGW du 14 juillet 2016.** »

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale, M.B., 08.09.2016.

Les sites de grand intérêt biologique (SGIB) et les sites candidats au réseau Natura 2000 non retenus.

Pour être complet, la définition doit intégrer ces deux types de site. En effet, le CoDT vise l'ensemble des sites portant un statut de reconnaissance qui découle de la LCN et non pas uniquement ceux bénéficiant d'un statut de protection (légale ou réglementaire).

Si **les SGIB** ne sont pas cités directement dans la LCN, ils n'en bénéficient pas moins d'une reconnaissance en vertu de la LCN par le biais de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 précité (comme les zones humides d'intérêt biologique et les cavités souterraines d'intérêt scientifique reconnues et protégées par arrêtés). Par ailleurs, on note que les SGIB sont expressément visés par le CoDT (article R.IV.4-3, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°) et le SDT. Cette notion est donc bien admise en droit du développement territorial. Il serait dès lors incohérent et incomplet de ne pas les citer dans la liste des sites « reconnus » par la LCN et composant ici la structure territoriale du SDT wallon.

Quant **aux sites candidats au réseau Natura 2000**, ils sont définis dans la LCN (article 1<sup>er</sup> bis, 18°bis) et bénéficient du régime de protection primaire en vertu de l'article 28bis de la LCN. Ces derniers, avec les sites Natura 2000 désignés et les SGIB constituent la structure écologique principale (SEP).

Outre l'arrêté relatif aux liaisons écologiques sous l'angle du CoDT, il serait d'ailleurs plus qu'utile que le Ministre en charge de la conservation de la nature arrête la structure écologique principale (SEP) conformément à l'article 7 de l'AGW du 14 juillet 2016 précité.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de notre sincère considération.

**Signatures :**

Marc Dufrêne  
Université de Liège - Gembloux

Olivier Guillitte  
Université de Namur

Sébastien Hendrickx  
Université de Liège – Chercheur à la  
Faculté des Sciences

Sofie Luyten  
Pour WWF

Lionel Delvaux  
Pour la Fédération IEW

Joëlle Huysecom  
Pour Natagora